

## Arrêté du Maire de Pompey

### Portant création d'un parking allée des Mésanges et règlementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu les articles L.2121-1, L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la signalisation interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu l'arrêté n°2023-033 en date du 12 juillet 2023, portant création d'un parking allée des Mésanges à la date du 26/07/2023,

Considérant qu'il est nécessaire de reporter la date d'ouverture au vu de l'avancée des travaux de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent les précédentes,

## ARRETE

### **Article 1 : Création et implantation**

Un parking gratuit est créé allée des Mésanges, sur la parcelle communale cadastrée section AI n°459.

Ce parking est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7 et 24h sur 24, toute l'année.

### **Article 2 : Réglementation de circulation et stationnement**

#### **Accès et stationnement**

Une voirie en enrobée a été créée afin de permettre l'accès depuis la rue de l'Avant-Garde jusqu'au parking de l'allée des Mésanges.

Sept emplacements ont été matérialisés au sol du parc de stationnement.

#### **Véhicules autorisés**

**La circulation et le stationnement sont strictement réservés aux pompiers, véhicules de services communaux et riverains de l'allée des Mésanges.**

Les personnes autorisées à stationner sur ce parking doivent se stationner uniquement sur les emplacements matérialisés.

### Interdictions

L'accès et le stationnement sont interdits :

- Aux usagers non mentionnés au paragraphe ci-dessus.
- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque.
- Aux véhicules de type camping-car.
- Aux véhicules de plus de 3,5 T.

### Vitesse de circulation

La vitesse maximum autorisée dans l'allée et sur le parking est de 20 km/h.

### Signalisation

Un panneau « Circulation interdite sauf riverains » sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux d'aménagement du parking.

### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **Article 4 : Immobilisation et mise en fourrière**

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation des usagers, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par les articles L325-1 à L325-14 du décret du code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie de circulation ou du parking pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

### **Article 5 : Responsabilités**

Ces dispositions entreront en vigueur **à compter du 7 août 2023**.

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui ne pourra pas être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

## **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire de Pompey, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Frouard, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés ou informés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pompey, le 26/07/2023



Le Maire,

Laurent TROGRLIC

### **Destinataires :**

Gendarmerie  
Police Intercommunale  
Recueil des actes administratifs  
Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par voie électronique le 21.8.23  
Transmis à la Préfecture le 21.8.23

